

Le Brevet européen

Autor(en): **Pointet, Pierre-Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **54 (1974)**

Heft 1

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886346>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Brevet européen

Une Convention sur la délivrance de brevets européens a été signée à Munich le 5 octobre 1973 par quatorze pays (). Étant donné l'importance que présente pour les milieux économiques l'unification intervenue à Munich, il paraît opportun d'examiner brièvement les motifs des auteurs de la convention ainsi que les grandes lignes de cette dernière.*

1. Introduction

Actuellement, pour bénéficier de la protection conférée par un brevet, un inventeur (ou son ayant-cause) doit pour la même invention présenter une demande de brevet dans chacun des pays où il désire être protégé. D'autre part, dans les pays qui pratiquent l'examen préalable, la demande est, dans chacun d'eux, examinée du point de vue de la nouveauté, c'est-à-dire qu'un examen sinon identique, du moins analogue, est fait pour la même invention.

C'est en 1962 que la CEE a présenté un premier avant-projet de Brevet européen réservé aux six Etats de la Communauté, une possibilité d'association étant cependant envisagée pour d'autres pays. L'examen de l'avant-projet marqua ensuite un temps d'arrêt du fait de certaines divergences de vues.

Au printemps 1969, les représentants des pays membres de la CEE ont relancé l'idée du Brevet européen en prévoyant un système de double Convention : une Convention générale — à laquelle participeraient, outre les Etats du Marché commun, également des pays tiers européens — devant couvrir toutes les règles de droit matériel et de procédure jusqu'à l'octroi du brevet et une Convention restreinte — réservée aux membres de la CEE — dont les effets s'étendraient au-delà de l'octroi du brevet.

De 1969 à 1972, une Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets (Convention générale) s'est réunie à six

reprises à Luxembourg et des groupes de travail ont siégé à de nombreuses occasions afin d'examiner les points particuliers. C'est le projet préparé par la Conférence intergouvernementale qui fut soumis à Munich à la Conférence diplomatique qui s'est réunie du 10 septembre au 5 octobre 1973.

2. Dispositions générales et institutionnelles

La Convention de Munich institue une organisation européenne des brevets dotée de l'autonomie administrative et financière. Les organes de la Convention sont : l'Office européen des brevets et le Conseil d'administration. L'organisation a son siège à Munich, où résidera également l'Office européen des brevets, ce dernier ayant un Département à La Haye constitué par l'actuel Institut international des brevets, qui sera repris par l'organisation.

Les langues officielles de l'Office européen des brevets seront l'allemand, l'anglais et le français. Les demandes de brevets européens devront être déposées dans l'une de ces trois langues. Les personnes physiques et morales ayant leur domicile et leur siège sur le territoire d'un Etat contractant dont la langue officielle est différente et les nationaux de cet Etat domiciliés à l'étranger pourront cependant déposer des demandes de brevets européens dans la langue officielle dudit Etat. Une traduction dans l'une des langues officielles de l'office européen des brevets devra alors être produite.

L'organisation disposera d'un conseil d'administration formé de représentants de tous les Etats contractants. Les dépenses de l'organisation seront couvertes par les ressources propres de cette dernière (perception de taxes), par les versements des Etats contractants au

(*) Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce (avec la réserve concernant les produits chimiques et les médicaments), Irlande, Liechtenstein, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. N'ont pas signé : Autriche (pour des raisons constitutionnelles), Finlande, Monaco, Portugal, Espagne, Turquie et Yougoslavie, qui ont également participé à la Conférence diplomatique. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 5 avril 1974.

titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens perçues dans ces Etats contractants. Le but est d'assurer l'autofinancement de l'organisation.

3. Brevetabilité et effets du Brevet européen

Les brevets européens seront délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Une invention sera considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. Celui-ci est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

La durée du Brevet européen sera de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande.

Le Brevet européen conférera à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

Toute contrefaçon du Brevet européen sera appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale.

L'étendue de la protection confédérée par le Brevet européen ou par la demande de brevet européen sera déterminée par la teneur des revendications. La description et les dessins serviront à interpréter les revendications, alors que l'abrégé donnera simplement une information technique.

4. La demande de brevet

La demande du Brevet européen devra être déposée soit auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye, soit, si la législation d'un Etat contractant le prévoit, auprès du service central de la propriété industrielle de cet Etat.

La demande devra contenir a) une requête en délivrance de Brevet européen, b) une description de l'invention, c) une ou plusieurs revendications, d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications et e) un abrégé.

L'Etat contractant ou les Etats contractants dans lequel ou lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance du Brevet européen.

5. La procédure de délivrance du brevet

La *Section de dépôt* examine si la demande de brevet remplit les conditions pour l'octroi d'une date de dépôt, si les taxes de dépôt et de recherches ont été acquittées dans les délais et si, le cas échéant, la traduction de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure a été produite.

Lorsque le dépôt a été fait régulièrement, la *Division de la recherche* établit le rapport de recherche européenne, qui est ensuite notifié au demandeur.

Toute demande de Brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité.

Sur requête écrite, l'Office européen examine si la demande de brevet et d'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la Convention. La requête en examen peut être formulée par le demandeur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. Lorsque la requête n'est pas formulée avant l'expiration du délai, la demande est réputée retirée. La *Division d'examen* rejette la demande de brevet si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la Convention.

6. La procédure d'opposition

Il est possible de faire opposition au Brevet européen délivré en s'adressant à l'Office européen des brevets dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de délivrance du brevet. L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs suivants : a) l'objet du Brevet européen n'est pas brevetable, b) le Brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

En cours d'examen, la *Division d'opposition* invite les parties à présenter leurs observations sur les notifications qui leur ont été adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties. Si la Division d'opposition estime que les motifs invoqués s'opposent au maintien du brevet, elle révoque le brevet. Dans le cas contraire, elle rejette l'opposition.

7. La procédure de recours

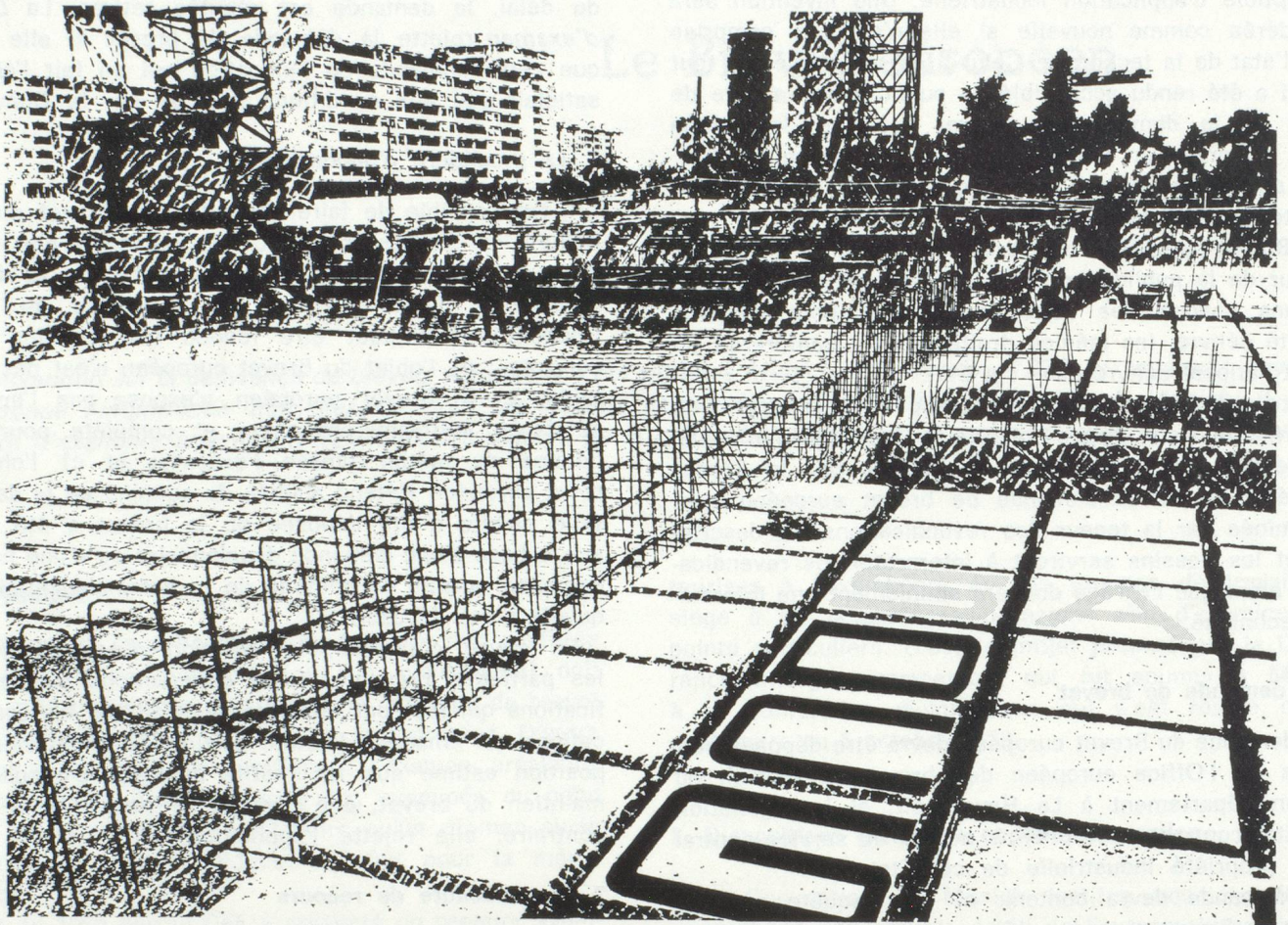
Les décisions de la Section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la Division juridique sont susceptibles de recours ; ce dernier a un effet suspensif.

Afin d'assurer une application uniforme du droit ou si une question d'importance fondamentale se pose, la Chambre de recours, soit d'office soit à la requête de l'une des parties, saisit en cours d'instance la Grande Chambre de recours. Le président de l'office européen des brevets peut soumettre à la Grande Chambre de recours une question de droit lorsque deux chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur cette question.

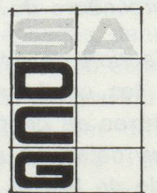
8. Dispositions diverses

Les décisions de l'office européen des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position. Au cours de la procédure, l'Office européen procède à l'examen d'office des faits ; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties.

L'office européen des brevets publie périodiquement un



S.A. POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION A GENEVE
RÉALISATIONS ET
CONSTRUCTIONS
FORFAITAIRES



Bulletin contenant les inscriptions portées au registre ; il publie également un journal officiel contenant les communications et informations d'ordre général émanant du président de l'Office européen.

Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent être représentées par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute la procédure sauf pour le dépôt de la demande. Indépendamment de cette restriction, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la Convention.

9. Incidences sur le droit national

Le Brevet européen ne pourra être déclaré nul en vertu de la législation d'un Etat contractant avec effet sur le territoire de cet Etat que a) si l'objet du Brevet européen n'est pas brevetable, b) si le Brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, c) si l'objet du Brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, d) si la protection conférée par le Brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir.

10. Dispositions transitoires

En ce qui concerne le champ d'activité de l'Office européen, la compétence est accordée au Conseil d'administration, sur proposition du président, de décider que l'instruction des demandes de brevets européens pourra être limitée à certains secteurs de la technique. Toutefois, les demandes de brevets européens doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen afin de déterminer si une date de dépôt peut leur être accordée.

Cette compétence a été prévue pour le cas où l'Office européen des brevets serait dès le début de son activité submergé à tel point de demandes qu'il ne serait pas en mesure de les examiner toutes. Lors de la Conférence de Munich, les délégations des Etats qui, par la suite, ont signé la Convention, ont clairement exprimé l'espoir que l'Office européen n'aura pas à limiter l'instruction des demandes de brevets à certains domaines de la technique.

11. Les réserves

Afin de tenir compte de la législation de divers Etats européens et dans le but de permettre au plus grand nombre de pays de participer à la Convention européenne, la faculté a été réservée aux Etats contractants — au moment de la signature ou au moment de leur déclaration de ratification ou d'adhésion — de prévoir que les brevets européens relatifs à la protection des produits pharmaceutiques, des produits chimiques ou des denrées alimentaires en tant que tels n'auraient pas d'effet sur leur territoire. D'autre part, la possibilité a été donnée aux Etats contractants de faire une réserve en ce qui concerne la durée du Brevet européen.

La Convention prévoit dans ce sens que toute réserve

faite par un Etat contractant produira ses effets pendant une période de dix ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Afin de tenir compte des déclarations des Etats qui estimaient que cette période était beaucoup trop courte, la Conférence diplomatique a toutefois admis que lorsqu'un Etat contractant a fait des réserves, le Conseil d'administration peut, en ce qui concerne ledit Etat, étendre cette période de cinq ans au maximum pour tout ou partie des réserves faites, à condition que cet Etat présente au plus tard un an avant l'expiration de la période de dix ans une demande motivée permettant au Conseil d'administration de décider qu'il n'est pas en mesure de renoncer à la réserve à l'expiration de la période de dix ans.

12. Conclusions

La Conférence diplomatique de Munich a également approuvé en tant que partie intégrante de la Convention : un règlement d'exécution, un protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du Brevet européen, un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne des brevets, un protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets et un protocole interprétatif de l'art. 69 (étendue de la protection) de la Convention.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de six Etats sur le territoire desquels le nombre total de demandes de brevets déposées en 1970 s'est élevé à 180 000 au moins pour l'ensemble desdits Etats.

La Convention est conclue sans limitation de durée, mais tout Etat contractant a la possibilité de la dénoncer.

Il ne fait pas de doute que l'œuvre réalisée à Munich aura une grande portée pratique. Une seule procédure internationale se substituera aux procédures nationales de tous les Etats membres de la Convention. Le brevet délivré par l'Office européen déploiera ensuite ses effets dans le cadre de la législation nationale de chaque Etat sauf dans les pays du Marché commun, où le Brevet européen deviendra brevet unique pour tous les pays de la CEE sur la base de la convention que ces derniers établiront au cours d'une Conférence diplomatique qui se tiendra à Bruxelles au mois de mai 1974.

La Convention de Munich et celle de Bruxelles réaliseront, avec plus de cinquante ans de retard, la décision adoptée le 15 novembre 1920 par les représentants des pays alliés de la première guerre mondiale. A cette date, en effet, dix-neuf Etats avaient signé un accord prévoyant l'établissement d'un certificat européen des brevets délivré par un office européen. L'accord n'entra toutefois jamais en vigueur, aucun des Etats signataires ne l'ayant ratifié.

Aujourd'hui, on peut être certain que la Convention de Munich sera ratifiée et qu'elle entrera en vigueur. Elle est, en effet, la suite des efforts conjugués de la CEE, des administrations nationales et des milieux économiques.

Un travail important reste toutefois à accomplir : l'organisation et la mise en place de l'Office européen des brevets. Mais cette tâche aussi sera réalisée et le Brevet européen deviendra réalité.